



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction des Affaires Juridiques

Service Recouvrement des Taxes
Domaine Public Foires et Marchés

Affaire suivie par : Isabelle GONZALEZ

Tél. : 04 83 16 65 05

igonzalez@mairie-toulon.fr

AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

IMPLANTATION DE KIOSQUES A JOURNAUX ET MULTI-FONCTIONS SUR LA VILLE DE TOULON

Contexte et cadre réglementaire :

La convention du 02 Mai 2011 portant diffusion de publicité diurne et nocturne sur les kiosques à journaux et multifonctions, implantés ou destinés à être implantés sur le domaine public de la ville de Toulon, prolongée par l'avenant n° 4 en date du 31/07/2019, arrive à son terme le 31/07/2020.

L'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques imposant aux collectivités pour toute exploitation économique du domaine public, « *d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* », la Ville de Toulon lance un appel à candidature pour trouver un exploitant souhaitant exercer cette activité économique.

Dans une démarche de maintien des commerces existants, le bénéficiaire doit être en capacité de mettre en service, dès le début de la convention, des kiosques permettant la continuité et la pérennité des activités économiques des exploitants actuels.

Nature et durée de l'autorisation :

Nature de l'autorisation : l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prendra la forme d'une convention.

Début de la convention : à compter du 1^{er} août 2020 (ou la date de notification si postérieure)

Durée de la convention : L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie pour une durée égale à la durée d'amortissement des investissements projetés et permettant une rémunération suffisante des capitaux investis, mais qui ne saurait toutefois être inférieure à 5 ans et supérieure à 15 ans.

A cet effet, les candidats présenteront leur dossier financier décrit dans la partie « critères de sélection ».

Redevance annuelle :

Adresses	Secteurs	Activités exercées	Redevance annuelle
Boulevard de Strasbourg / Angle Rue Berthelot	Zone exceptionnelle	Clés minute	4 915,00 €
Boulevard de Strasbourg	Zone exceptionnelle	Presse	4 915,00 €
Square Kennedy	Zone 2	Multi fonction	3 420,00 €
Cours Lafayette / Place Hubac	Zone exceptionnelle	Presse	4 915,00 €
Place de la Liberté (kiosque double)*	Zone exceptionnelle	Fleurs	4 915,00 €
*Le kiosque double fait l'objet d'une double taxation	Zone exceptionnelle	Confiserie	4 915,00 €
Boulevard de Bazeille / Angle Rue Lamalque	Zone 1	Presse	3 970,00 €
Place du Champs de Mars	Zone 2	Alimentaire	3 420,00 €
523 Avenue François Cuzin	Zone 1	Alimentaire	3 970,00 €

La redevance de base sera annexée annuellement au 1^{er} janvier, à la hausse, par référence à l'indice des loyers publiés par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2019 à savoir 130,26, et l'indice de référence celui du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 de l'année de révision.

Le bénéficiaire assure la gestion locative des kiosques dont il est propriétaire.

Les kiosques étant la propriété du bénéficiaire, ce dernier sera le seul interlocuteur de la Ville en matière de redevance laquelle sera due en totalité, même en cas d'inactivité commerciale.

Type de convention : la convention, délivrée intuitu personae, relève du régime de l'occupation domaniale et non du régime des baux commerciaux.

Le projet de convention est joint en annexe du présent avis d'appel public à candidature afin que les candidats puissent prendre connaissance des modalités d'implantation sur le domaine public de la Ville de Toulon et de gestion de kiosques à journaux et multifonctions.

Retrait du dossier de candidature :

Le dossier est mis gratuitement à la disposition des candidats :

→ en téléchargement sur le site de la Ville de Toulon :

<https://www.toulon.fr/demarches/demarche/organiser-un-evenement-demarches>

→ par mail à l'adresse suivante :

ccottel@mairie-toulon.fr + copie à igonzalet@mairie-toulon.fr

→ en mains propres à l'adresse suivante :

Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public
Espace Culturel des Lices (entrée du parking du Zénith Oméga)

Angle du Boulevard Commandant Nicolas

83000 Toulon

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Dépôt du dossier de candidature :

Le dossier de candidature, constitué de la fiche d'information fournie en dernière page du « Règlement de procédure de sélection préalable » à laquelle seront annexés un dossier personnel, un dossier d'offre et un dossier financier, doit être adressé sous pli cacheté avec indiqué sur l'enveloppe « Candidature KIOSQUES – NE PAS OUVRIR »)

Si Dépôt en main propre contre récépissé :

Service Recouvrement des Taxes du DP
Espace Culturel des Lices
(entrée du parking du Zénith Oméga)
Angle du Boulevard Commandant Nicolas
83000 Toulon
Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Si Envoi par la Poste (en recommandé avec accusé de réception) :

Mairie de Toulon
A l'intention du Service Recouvrement des Taxes du DP
Avenue de la République
CS 71407
83056 TOULON Cedex

Date limite de réception des candidatures

Mercredi 22 Juillet à 12h00

La Ville de Toulon se réserve le droit de proroger la date limite de remise des offres ; le cas échéant, cette information sera diffusée sur le site internet de la ville et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour l'occupation et laissé ses coordonnées à cet effet.

INFORMATION IMPORTANTE :

A l'issue de la date limite de réception des candidatures fixée au 22 juillet à 12h00, les candidats enverront par mail à igonzalet@mairie-toulon.fr le 22/07 entre 12h30 et 16h00 l'intégralité des pièces par eux rédigées de leur dossier de candidature en format « Word / Excel to PDF », JPG ou PDF scanné pour les photos et PDF scanné pour les autres documents (plan financier...)

Critères de sélection :

Le dossier de candidature sera présenté sous forme de dossiers.
Seront jugées à partir des documents demandés

- Dossier de présentation du candidat (30%) :

- Courrier motivé à l'attention de Monsieur Le Maire indiquant votre souhait de candidater,
- Expérience dans le domaine de l'implantation de kiosques à journaux et multifonctions et dans la gestion locative des occupants ;
- Extrait Kbis ou statuts de la société ou enregistrement auprès de la Chambre des Métiers ;
- Certificat attestant du respect des obligations sociales ;
- Documents d'habilitation à exercer l'activité professionnelle le cas échéant ;
- Documents prouvant la capacité économique et financière (chiffre d'affaire sur les 3 derniers exercices fiscaux ainsi que la part du chiffre d'affaires concernant les services objet de la convention) ;
- Documents prouvant la capacité technique et professionnelle

- Dossier technique (40%) :

- Fiches techniques, photos et vues des façades de chaque kiosque + photomontage de l'implantation du mobilier proposé par emplacement;
- modalités d'entretien des kiosques (seront examinées les qualités esthétiques du matériel proposé et son intégration dans son environnement)

- Dossier financier (30%) :

- état estimatif détaillé des investissements envisagés ;
- tableau d'amortissement ;
- étude de rentabilité du projet sur la durée de convention ;
- date de début d'activité ;
- durée de convention envisagée.

Les candidats pourront ajouter tout document qui leur semblerait utile à l'étude de leur candidature.

Après analyse au vu des critères énumérés ci-dessus, la Ville sélectionnera le(s) projet(s) le(s) plus adapté(s) et le(s) candidat(s) pressenti(s) seront conviés à une séance de négociation en visioconférence réalisée en début de semaine 31.

Tout au long de la phase d'analyse, la Ville se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

A l'issue de l'examen du dossier soumis et de la séance de négociation, la Ville signera une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le candidat retenu.

La Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Les candidats non retenus seront informés des résultats de la mise en concurrence par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Isabelle GONZALEZ : 04 83 16 65 05 – 06 12 77 99 03 / igonzalez@mairie-toulon.fr

Caroline COTTEL : 04 83 16 65 09 / ccottel@mairie-toulon.fr



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction des Affaires Juridiques

**Service Recouvrement des Taxes
Domaine Public Foires et Marchés**

Affaire suivie par : Isabelle GONZALEZ

Tél. : 04 83 16 65 05

igonzalez@mairie-toulon.fr

Visa de Mme Caroline COTTEL

Chef du Service Recouvrement des Taxes
du Domaine Public, Foires et Marchés

Visa de M. Christophe LOGEAIS

Directeur des Affaires Juridiques

Visa de M. Laurent JEROME

Adjoint au Maire délégué
aux Emplacements

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

IMPLANTATION DE KIOSQUES A JOURNAUX ET MULTI-FONCTIONS SUR LA VILLE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

ENTRE :

La Ville de Toulon, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Maire de TOULON, Ancien Ministre, domicilié en l'Hôtel de Ville, CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - agissant aux fins des présentes en vertu d'une décision municipale n°..... en date du qui donne autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part

ET :

La Société au capital de €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro, sise,, représentée par

Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention du 02 Mai 2011 portant diffusion de publicité diurne et nocturne sur les kiosques à journaux et multifonctions, implantés ou destinés à être implantés sur le domaine public de la ville de Toulon, prolongée par l'avenant n° 4 en date du 31/07/2019, arrive à son terme le 31/07/2020.

Il est précisé que le bénéficiaire a été retenu suite à la procédure diligentée conformément à la procédure fixée par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Dans une démarche de maintien des commerces existants, le bénéficiaire doit être en capacité de mettre en service, dès le début de la convention, des kiosques permettant la continuité et la pérennité des activités économiques des exploitants actuels.

La présente convention a pour vocation de contractualiser les modalités d'implantation sur le domaine public de la Ville de Toulon et de gestion de kiosques à journaux et multifonctions.

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Toulon autorise la Société..... à occuper le domaine public titre privatif pour y installer et exploiter, à ses frais, des kiosques de presse et multifonctions.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, le bénéficiaire qui l'accepte, à disposer des espaces définis à l'article 6.3.

Les pièces contractuelles par ordre de priorité sont :

- La présente convention
- La décision municipale
- Le dossier de candidature remis par le bénéficiaire

Article 2 – Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est constituée par la signature de la présente convention.

S'agissant d'une occupation du domaine public, il est précisé que la présente convention ne constitue pas un bail au sens des dispositions du code civil mais une occupation précaire et révocable du domaine public au sens des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Elle exclut de fait toute application des règles du droit commercial et du droit civil.

L'autorisation est délivrée intuitu personae : le bénéficiaire s'engage à exploiter lui-même son activité pendant la durée de la convention, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.

Article 3 – Durée de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public par des kiosques à journaux et multifonctions est consentie pour une durée de ans, soit du 1er août 2020 au 31 juillet 20.....

L'implantation de nouveaux kiosques durant la période de validité de la convention n'aura aucune incidence sur la durée totale de la convention.

Article 4– Assurances

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages directs ou indirects causés par l'existence même des kiosques, ainsi que par leur entretien, leur exploitation, leur pose et dépose.

Le bénéficiaire devra exiger une assurance responsabilité civile de la part de l'exploitant et le cas échéant de ses préposés.

Les kiosques devront également être assurés contre l'incendie, la foudre, l'explosion, les attentats, le choc de véhicules terrestres identifiés ou non, la tempête, la grêle, la neige, les dégâts des eaux et fluides ou fumées, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les bris de glace et l'affaissement.

Le bénéficiaire présentera chaque année à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit que pourraient entraîner le bénéfice de la présente autorisation.

Article 5 – Caractéristiques techniques des kiosques

Certains secteurs de la Ville étant classés Site Patrimonial Remarquable, les kiosques situés dans ces secteurs (zone exceptionnelle) seront obligatoirement de type Haussmannien.

Les kiosques implantés dans les autres secteurs pourront être soit de type Haussmannien soit modernes.

(Les fiches techniques et photos de chaque kiosque sont consultables aux annexes à).

Article 6 – Conditions d'exploitation

6.1 – Conditions générales

Le bénéficiaire exploitera à ses risques exclusifs l'activité visée à l'article 1.

La Ville ne peut encourir aucune responsabilité pour vols, bris, détérioration ou dégâts de quelque nature que ce soit provenant ou non du public, des intempéries et même en cas de force majeure.

Le bénéficiaire devra, dans l'exercice de son activité, ne créer aucune gêne de quelque nature que ce soit pour les usagers et autres occupants du domaine public.

6.2 – Propriété

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'acquisition des kiosques et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité, en assurera le parfait entretien tant au niveau esthétique que mécanique.

Les matériels et tous les aménagements et équipements sont et demeurent la propriété du bénéficiaire.

Le bénéficiaire prendra à sa charge tous les branchements électriques, eau et internet si besoin.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements.

Il s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations aux normes en vigueur, et le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes.

6.3 – Lieu d'implantation

Les emplacements concernés par la présente convention d'occupation du domaine public sont situés :

Adresses	Secteurs	Activités actuellement exercées	Occupation
Boulevard de Strasbourg / Angle Rue Berthelot	Zone exceptionnelle	Clés minute	oui
Boulevard de Strasbourg	Zone exceptionnelle	Presse	oui
Square Kennedy	Zone 2	Multi fonctions	non
Cours Lafayette / Place Hubac	Zone exceptionnelle	Presse	oui
Place de la Liberté (kiosque double)	Zone exceptionnelle	Fleurs	oui
	Zone exceptionnelle	Confiserie	oui
Boulevard de Bazeille / Angle Rue Lamalgue	Zone 1	Presse	oui
Place du Champs de Mars	Zone 2	Alimentaire	oui
523 Avenue François Cuzin	Zone 1	Alimentaire	oui

Article 7 – Gestion des occupants des kiosques

Le bénéficiaire assure la gestion locative des kiosques dont il est propriétaire.

A ce titre, en cas de cessation d'activité d'un exploitant, il en informe la Ville afin de déterminer quel type d'activité est autorisé.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois pour procéder aux opérations de recherche d'un nouvel exploitant et présenter les dossiers de candidature à l'autorité territoriale.

Pendant toute la durée des opérations de recherche de nouvel exploitant, la redevance domaniale fixée à l'article 10 reste due en intégralité.

L'(les) activité(s) commerciale(s) pressentie(s) ainsi que le(s) candidat(s) à la reprise devront avoir obtenu l'agrément préalable de la Ville.

En cas de procédure infructueuse à l'issue du délai de 6 mois, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le devenir du kiosque.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les exploitants actuels des kiosques définis à l'article 6 et à leur maintenir a minima des conditions de contrat identiques à celles appliquées au titre de la convention précédente. Une convention devra être établie avec les exploitants en ce sens.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec les exploitants, le bénéficiaire s'engage à respecter le montant maximum des redevances établi par la Ville dans le cadre de l'occupation du domaine public par les exploitants (cf grille tarifaire ci-dessous).

La Ville tient à la disposition du bénéficiaire la copie des arrêtés en vigueur de chacun des exploitants des kiosques.

Emplacements et natures des droits	Modes de taxation	Zone Exceptionnelle	1ère Zone	2ème Zone	Hors Zone
Tarifs 2020 Occupation du Domaine Public	Place / trimestre	818,35 €	581,70 €	444,25 €	316,60 €

Pour les nouveaux exploitants, le bénéficiaire aura également l'obligation d'établir avec eux une convention fixant le cadre de leur occupation commerciale du kiosque.

Article 8 – Modification de la répartition du capital social – Sous occupation

8.1 – Modification de la répartition du capital social

Le représentant de la personne morale bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la Ville dans un délai de 1 (un) mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale, par rapport à la situation existante lors de la signature de la présente convention, ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

8.2 – Sous occupation

L'autorisation d'exploitation publicitaire étant délivrée *intuitu personae* (article 2 de la présente convention), toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Cette disposition ne concerne pas l'occupation commerciale à l'intérieur des kiosques, laquelle est définie à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 – Suspension / modifications / résiliations

L'autorisation objet de la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment à l'initiative de la Ville qui peut la suspendre, la modifier ou la retirer.

9.1 – Suspension

Le contrat peut être suspendu à tout moment pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation et/ou la gestion / conservation / amélioration du domaine public.

La redevance domaniale fixée à l'article 10 sera réduite à due proportion de la période d'inactivité imposée.

9.2 – Modification

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation et/ou la gestion / conservation / amélioration du domaine public, suite à un changement de réglementation ou pour tout autre motif légitime à la demande de chacune des parties (par exemple : implantation ou suppression d'un kiosque).

Les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier toute demande d'implantation ou suppression de kiosque.

Quel qu'en soit le motif, les modifications feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et la redevance domaniale fixée à l'article 10 sera revue à due proportion des modifications à la date de prise d'effet des modifications.

En cas de suppression de kiosque à la demande de la Ville, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité correspondant au préjudice réellement subi et dont le montant ne saurait excéder la valeur des investissements non amortis.

9.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le contrat peut être résilié à tout moment pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation et/ou la gestion / conservation / amélioration du domaine public.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera prévenu par écrit dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité correspondant au préjudice réellement subi et dont le montant ne saurait excéder la valeur des investissements non amortis.

9.4 – Résiliation pour faute

Le contrat peut être résilié sans indemnité pour le bénéficiaire, par décision motivée de la Ville après mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse pendant un délai de 15 (quinze) jours calendaires et après que le bénéficiaire ait été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations et notamment :

- En cas du non-respect des stipulations de la présente convention,
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à indemnisation.

9.5 – Résiliation pour cause de liquidation judiciaire / liquidation des biens ou dissolution du bénéficiaire

En cas de liquidation judiciaire ou liquidation des biens du bénéficiaire ou la dissolution du bénéficiaire, la Ville sera informée selon les procédures ad hoc et la résiliation de la convention sera prononcée de plein droit par la Ville de Toulon.

Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à indemnisation.

Quel que soit le motif de résiliation, à compter de la date d'effet, la redevance domaniale fixée à l'article 10 cesse d'être due et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de trois (3) mois (articles 9.3, 9.4 et 9.5).

Article 10 – Redevance d'occupation domaniale

En contrepartie de l'exploitation publicitaire affichée sur les kiosques et de l'occupation du domaine public dans le cadre d'une activité commerciale, le bénéficiaire sera soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public annuelle, payable à réception de la facture selon les modalités qui y sont indiquées.

Au titre de l'année 2020, la redevance annuelle forfaitaire par kiosque au titre de la convention (proratisée au regard de la date de début de la convention fixée au 1^{er}/08/2020) est fixée comme suit :

Adresses	Secteurs	Activités exercées	Redevance annuelle
Boulevard de Strasbourg / Angle Rue Berthelot	Zone exceptionnelle	Clés minute	4 915,00 €
Boulevard de Strasbourg	Zone exceptionnelle	Presse	4 915,00 €
Square Kennedy	Zone 2	Multi fonction	3 420,00 €
Cours Lafayette / Place Hubac	Zone exceptionnelle	Presse	4 915,00 €
Place de la Liberté (kiosque double)*	Zone exceptionnelle	Fleurs	4 915,00 €
*Le kiosque double fait l'objet d'une double taxation	Zone exceptionnelle	Confiserie	4 915,00 €
Boulevard de Bazeille / Angle Rue Lamalgue	Zone 1	Presse	3 970,00 €
Place du Champs de Mars	Zone 2	Alimentaire	3 420,00 €
523 Avenue François Cuzin	Zone 1	Alimentaire	3 970,00 €

La redevance de base sera annexée annuellement au 1^{er} janvier, à la hausse, par référence à l'indice des loyers publiés par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2019 à savoir 130,26, et l'indice de référence celui du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 de l'année de révision.

Les kiosques étant la propriété du bénéficiaire, ce dernier sera le seul interlocuteur de la Ville en matière de redevance laquelle sera due en totalité, même en cas d'inactivité commerciale.

Si les exploitants des kiosques souhaitent bénéficier d'un étalage / terrasse annuel ou saisonnier, le bénéficiaire devra en faire la demande à la Ville et en cas d'avis favorable, ce dernier s'acquittera des redevances correspondantes fixées par le Conseil Municipal.

Article 11 – Sort des kiosques en fin de convention

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les kiosques qui en font l'objet demeureront la propriété du bénéficiaire.

Quelles que soient l'origine et la cause du terme de la présente convention, le bénéficiaire fera enlever à ses frais l'ensemble des installations qui lui appartiennent et remettra les emplacements occupés par lui libre de toute occupation dans un délai de trois (3) mois.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention, après enlèvement des kiosques par le bénéficiaire, sera réalisé et fera l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties.

En l'absence de dépose des installations à l'issue d'un délai de trois (3) mois, courant à compter de la date de la fin de la convention, la Ville est autorisée, si elle le juge utile, à faire démonter les installations et à faire rétablir l'état du site, aux frais du bénéficiaire.

Article 12 – Règlement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

Article 13 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Dans le cas où le bénéficiaire ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Ville.

A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Bénéficiaire
Société
Représentée par
.....

Hubert FALCO
Maire de Toulon
Ancien Ministre